



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... 30 / 08 / 2016

ម៉ោង (Time/Heures): 15:40

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SAMN PANA

E432/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 30 août 2016

DE : M. le Juge Ya Sokhan, faisant fonction de président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête formée par le co-procureur international aux fins de voir déclarer recevable le procès-verbal d'audition du témoin 2-TCW-914



1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête classée confidentielle (la « Requête »), (voir Doc. n° E432), présentée le 24 août 2016 par le co-procureur international, en application des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de voir déclarer recevables quatre enregistrements sonores (les « Enregistrements ») et un procès-verbal d'audition de témoin (l'« audition ») (le tout constituant les « Documents ») contenant les déclarations du témoin 2-TCW-914. Le co-procureur international fait observer que l'audition a été réalisée en avril 2008 par le Bureau des co-procureurs, mais soutient que lors de l'inscription du procès-verbal dans *CaseMap*, le nom du témoin a été mal orthographié, ce qui explique l'omission par mégarde de ce procès-verbal d'audition lors de l'examen précédent des documents pertinents à produire devant la Chambre de première instance. Le co-procureur international fait valoir en outre que, conformément à la pratique constante de la Chambre consistant à déclarer recevables les déclarations des témoins retenus pour déposer à l'audience, ces Documents doivent être déclarés recevables (voir Doc. n° E432, par. 2, se référant au Doc. n° E319/47/3). Aucune autre partie n'a répondu à la requête.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) tel qu'énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu

être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Toutefois, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouveaux éléments de preuve qui ne remplissaient pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'ils présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire (voir Doc. n° E276/2, par. 2 se référant au Doc. n°s E190 et E172/24/5/1, ainsi qu'au Doc. n° E260, par. 5).

3. La Chambre considère que ces Documents contiennent des déclarations du témoin 2-TCW-914, lequel a été retenu pour venir déposer dans le cadre du présent procès. Elle considère que le fait de verser ces Documents aux débats permettrait de procéder à une évaluation complète de sa déposition. La Chambre note que le quatrième Enregistrement sonore téléchargé sur le Répertoire partagé (Enregistrement n° T00185892-T00185892) est vide et ne contient aucune information pertinente ; il ne doit donc pas être versé aux débats. La Chambre est convaincue que les autres Documents sont pertinents et se rapportent à l'audition du témoin 2-TCW-914. Le procès-verbal d'audition est une transcription du troisième enregistrement sonore (Enregistrement n° T00185891-T00185891) qui a déjà été traduite en anglais et en français. Les deux premiers enregistrements sonores ne sont ni transcrits ni traduits. Étant donné que la comparution du témoin 2-TCW-914 est prévue très prochainement, la Chambre décide de déclarer recevables ces Documents, même si les Enregistrements n'ont pas encore été complètement transcrits ni traduits à partir du khmer. La Chambre demande, toutefois, au Bureau des co-procureurs de faire procéder, de toute urgence, à la transcription et à la traduction des deux premiers enregistrements.

4. Par ces motifs, la Chambre fait droit à la requête en ce qui concerne les Documents. Elle attribue les cotes E3/10650R aux trois premiers enregistrements et E3/10651 au procès-verbal d'audition.

5. La présente décision constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la demande n°E432.